

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er décembre 2018

PRÉPARATION AU RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UE - (N° 1388)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N° 41

présenté par

M. Bru, Mme Deprez-Audebert, M. Fuchs, M. Joncour et M. Frédéric Petit

ARTICLE 2

A l'alinéa 10, substituer au mot :

« douze »,

le mot :

« dix-huit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à allonger de douze à dix-huit mois, le délai durant lequel les ordonnances prévues à l'article 2 peuvent être prises par le Gouvernement à compter de la publication de la présente loi.